



## ETAT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX DRONES A USAGE CIVIL

### Cadre légal des drones à usage civil

- La réglementation liée à l'aviation civile a été la première réglementation sectorielle à s'intéresser à la problématique des drones (1). Aujourd'hui, la France fait office de précurseur pour ce qui concerne la réglementation applicable aux drones (2).
- La notion de drone recouvre tout engin piloté à distance sans présence humaine à bord, y compris les engins terrestre ou naval (sous-marins).
- Les drones sont définis comme des **aéronefs sans pilote à bord** au sens de la réglementation relative à l'aviation civile (2). Ils se distinguent des aéromodèles « pilotés à vue », à savoir dans le champ de vision du pilote sans dispositif de transmission d'image de l'aéronef (3).
- Les premières applications des drones ont été dans le domaine militaire. Elles concernent aujourd'hui des missions variées, dont le renseignement, la surveillance, la reconnaissance, le support au combat ou le combat (Ucav : « Unmanned combat aerial vehicle »).
- Les **utilisations à des fins civiles** tendent actuellement à se développer fortement, notamment en ce qui concerne les missions touchant à :
  - la surveillance et l'observation (sites sensibles, manifestations, études scientifiques) ;
  - l'exploitation du vecteur aérien (fret, cartographie, agriculture, utilisation par l'industrie cinématographique) ;
  - la recherche et le sauvetage ;
  - l'énergie (détection de gaz toxiques, radiation, etc.).
- Pour ce qui les concernent, l'utilisation des aéromodèles (grand public) soulève essentiellement des difficultés à propos de l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement de photographies/d'images vidéo ou encore le survol de zones réglementées.

### Drones civils et protection de la vie privée

- Les drones peuvent intégrer divers **capteurs** (caméras, microphones, capteurs thermiques, infrarouges, etc.) susceptibles de recueillir notamment des données sur des personnes physiques ou des lieux géographiques.
- Compte tenu des enjeux soulevés par l'utilisation des drones, la Cnil a engagé une réflexion en vue de définir un cadre de régulation adapté (4).
- La Commission européenne souhaiterait également mettre en place des règles harmonisées au sein de l'Union européenne. L'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) devrait être chargée d'élaborer des **normes européennes pour les aéronefs télépilotés**.
- De même, la réglementation liée à l'aviation civile encadre strictement les prises de vue aériennes par appareil photographique ou cinématographique (5), ainsi que les conditions de développement et d'utilisation des drones civils (2).
- L'existence d'un **dispositif d'enregistrement** des images ou de photographies à partir des drones ou des aéromodèles doit en effet faire l'objet d'une attention particulière, tant la réglementation applicable s'avère rigoureuse sur ce point.
- L'utilisation des drones à des fins civiles implique surtout la nécessité d'identifier préalablement le secteur dans lequel cette utilisation s'inscrit et permettre ainsi d'assurer une **mise en conformité**, non seulement au regard du référentiel relatif à l'aviation civile ou aux transports, mais également au regard du référentiel sectoriel dont s'agit.

### L'enjeu

Harmoniser, au sein de l'Union européenne, les règles applicables aux drones à usage civil

Garantir le respect de la vie privée et la protection des données personnelles

Concilier éthique et robotique civile

- (1) [Convention](#) de Chicago, 7-12-1944, art 8.
- (2) Arrêtés du 11-4-2012.
- (3) Arrêté du 4-4-1996
- (4) Cnil, 6e Lettre innovation et prospectives n°6 12-2013.
- (5) Code aviation civile, art D133-10 - Arrêté du 27-7-2005.

### Les conseils

Etre particulièrement vigilant à la problématique de la responsabilité liée à l'utilisation de drones civils, en cas de dommages causés à des tiers ou à des biens.

Envisager la souscription d'une police d'assurance notamment dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

[ERIC BARBRY](#)

[GUILLAUME MORAT](#)



## INTERNET ET DISTRIBUTION SELECTIVE

### Internet et réseau de distribution sélective

**Par un arrêt en date du 13 mars 2014, la Cour d'appel de Paris** est venue confirmer la jurisprudence Pierre Fabre condamnant l'interdiction imposée par un fabricant aux membres de son réseau de distribution sélective de vendre les produits de sa marque sur Internet.

A l'issue de son analyse, la Cour d'appel **confirme l'existence d'une entente verticale** résultant d'un accord de volontés entre Bang & Olufsen et les membres de son réseau de distribution sélective.

La Cour d'appel considère qu'il ressort d'un ensemble des preuves du dossier que le promoteur du réseau **a expressément interdit à ses distributeurs de vendre ses produits sur Internet**, lesquels ont tacitement accepté cette interdiction.

**La pratique étant établie**, la Cour a ensuite recherché si celle-ci pouvait être exemptée sur le fondement de l'article 101 §3 TFUE prévoyant quatre conditions cumulatives. Le texte prévoit notamment que la pratique en cause ne doit pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs poursuivis.

Or, la Cour considère que l'Autorité de la concurrence a décidé à juste titre « *qu'en interdisant de manière totale et absolue à ses distributeurs agréés de vendre sur Internet, la société Bang & Olufsen France impose des restrictions qui ne sont pas indispensables pour le maintien* » d'un réseau de distribution sélective efficient.

L'une des conditions prévues par l'article 101 §3 TFUE n'étant pas remplie, **la pratique ne saurait être exemptée**.

### Une interdiction sanctionnée

La Cour rappelle **qu'avant l'arrêt Pierre Fabre Dermo Cosmétique** de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 octobre 2011, il n'était pas juridiquement certain que l'interdiction imposée par un fabricant à son réseau de distribution sélective constituait d'une restriction par objet interdite par l'article 101 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Ce rappel apparaît logique dans la mesure où, confrontée à cette même question cinq ans plus tôt dans l'affaire Pierre Fabre, la même chambre de la Cour d'appel de Paris avait posé **une question préjudicielle à la CJUE** pour trancher ce point (5).

Si l'existence de cette insécurité juridique pour les entreprises ne conduit pas la Cour d'appel à remettre en cause l'existence de l'infraction reprochée, cette incertitude justifierait selon elle de relativiser considérablement la gravité des faits.

Compte tenu de la situation des sociétés en cause, de la faible gravité de la pratique et du dommage limité causé à l'économie, la Cour d'appel a donc décidé **de fixer la sanction pécuniaire** des sociétés Bang & Olufsen France et Bang & Olufsen A/S à la somme de 10 000 euros au lieu et place de l'amende de 900 000 euros, initialement prononcée par l'Autorité de la concurrence.

### L'enjeu

Confirmation de la jurisprudence Pierre Fabre

Condamnation de l'interdiction faite au distributeur d'un réseau de commercialiser sur internet

Non exemption de la pratique

- (1) CA Paris, 13-3-2014, Ch. 5-7, n°2013/00714.
- (2) CA Paris, 31-1-2013, Ch. 5-7, n°2008/23812.
- (3) Aut. Conc., n°12-D-23, 12-12-2012.
- (4) CJUE, 13-10-2011, [C-439/09](#).

### Les conseils

Auditer les clauses relatives à la vente sur internet dans les contrats de distribution sélective.

- (5) CA Paris, 29-10-2009, Ch. 5-7, n°2008/23812, Pierre Fabre Dermo-Cosmétique

[NAIMA ALAHYANE](#)

[ROGEON](#)

[ANNE-LAURE BOULARD](#)



## MESURES D'INSTRUCTION IN FUTURUM DE L'ARTICLE 145 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE : APPRECIATION DE LA NOTION « AVANT TOUT PROCES »

### Le principe de la décision

Par arrêt du 20 mars 2014, la Cour de cassation rappelle les conditions d'application de l'article 145 du Code de procédure civile.

Trois sociétés alléguaient des **actes de concurrence déloyale** à l'encontre d'un ancien président de l'une d'entre elles ayant rejoint, par la suite, une société concurrente.

Sur décision du Président du tribunal de commerce, deux ordonnances sur requête, fondées sur l'article 145 du Code de procédure civile et désignant un huissier de justice afin de procéder à des saisies et des investigations techniques, ont été rendues.

Invoquant l'existence d'une procédure au fond devant le Tribunal de commerce de Paris, le défendeur a interjeté appel de ces ordonnances.

Estimant que les demandeurs s'étaient abstenus d'informer le juge de l'existence d'une procédure au fond portant sur des faits similaires ou connexes à ceux reprochés au défendeur, la Cour d'appel de Paris a considéré que les demandeurs avaient dérogé au **principe de la contradiction** et, de ce fait, manqué à leur devoir de loyauté à l'égard du juge et des autres parties. Elle a, en conséquence, rétracté les requêtes et annulé les opérations de saisie.

Au visa des articles 145 et 495 du Code de procédure civile, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue d'apprécier les mérites de la requête au regard des seules conditions de l'article 145 du Code de procédure civile, la cour d'appel avait ajouté une **condition non prévue par la loi** et violé les articles 145 et 495 du Code de procédure civile.

### Les conséquences

A l'instar de l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 27 février 2014, en précisant ses conditions d'application, la Cour de cassation a fait une application stricte de l'article 145 du Code de procédure civile.

En effet, seules deux conditions doivent être remplies pour pouvoir bénéficier d'une mesure d'instruction au visa de l'article 145 du Code de procédure civile, à savoir le **motif légitime de conserver ou d'établir la preuve** dont dépend la solution du litige et l'**obligation de se situer « avant tout procès »**.

Dans le cas présent, la Cour de cassation a analysé la notion « d'avant tout procès ».

Le fait qu'un litige au fond soit déjà engagé entre les parties concernées par la requête sollicitée au visa de l'article 145 du Code de procédure civile, mais dont l'objet, est différent empêche-t-il de solliciter une mesure d'instruction ?

La réponse est négative.

Une partie à un litige au fond peut donc solliciter une mesure d'instruction au visa de l'article 145 du Code de procédure civile à partir du moment où l'objet des deux litiges (le litige actuel au fond et le futur litige au fond) est différent.

Le périmètre de la notion « d'avant tout procès » de l'article 145 du Code de procédure civile s'apprécie donc de manière stricte, selon une **stricte identité de l'objet du litige**, l'identité des parties n'étant pas un obstacle.

### L'enjeu

Lorsqu'un contentieux au fond est déjà engagé entre les parties mais qu'un autre litige apparaît en gestation avec un objet différent, alors il est possible de solliciter une mesure d'instruction au visa de l'article 145 du Code de procédure civile.

(1) [Cass. 2e civ. 20-03-2014 n°12-29568](#)

### Les conseils

Il est préférable d'être en mesure de justifier la différence entre les objets du contentieux actuel ayant déjà été introduit et du futur contentieux pour lequel une mesure d'instruction est sollicitée.

[MARIE-ADELAÏDE DE MONTLIVALT-JACQUOT](#)  
[ALEXANDRA MASSAUX](#)

## LES AMENAGEMENTS APPORTES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2014 AU STATUT DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

### Contexte

Le statut de jeunes entreprises innovantes (JEI), qui permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur les rémunérations versées à leur personnel participant à la recherche et d'avantages fiscaux, est réservé aux entreprises de moins de huit ans depuis leur création, réalisant des dépenses de recherche représentant au moins 15 % de leurs charges totales, employant moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice et dont le capital social est détenu de manière continue à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi.

Ce **statut** qui devait prendre fin au 31 décembre 2013 a été **reconduit jusqu'au 31 décembre 2016** par la loi de finances pour 2014, qui a également apporté à ce dispositif deux nouveaux aménagements.

Ces deux aménagements, qui sont entrés en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont les suivants.

### Aménagements apportés

Le premier aménagement concerne le taux d'exonération des charges sociales patronales. En effet, jusqu'au 31 décembre 2013, l'exonération de charges sociales était applicable à taux plein pendant trois ans, puis, à l'issue de cette période, l'exonération s'appliquait à taux dégressif pendant quatre ans.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la **dégressivité de l'exonération** est supprimée.

Cette exonération s'applique donc à taux plein jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise, aux cotisations dues sur les rémunérations versées à compter de cette date.

Cette exonération porte exclusivement sur les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales. En conséquence, les autres cotisations patronales et l'ensemble des cotisations salariales restent dues, de même que les contributions CSG et CRDS.

L'exonération s'applique dans la limite d'un double plafonnement à savoir un plafond de rémunération mensuelle brute par personne, fixé à 4,5 Smic et un montant maximum d'exonération applicable par établissement et par année civile, fixé à 5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (187 740 euros pour 2014).

Le second aménagement concerne la **qualification des personnes éligibles** à cette exonération de cotisations patronales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont concernés les salariés occupant les fonctions suivantes : ingénieur-chercheur, technicien, gestionnaire de projet de recherche et développement, juriste chargé de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et le personnel chargé de tests pré-concurrentiel, ainsi que les salariés affectés directement à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Il est rappelé que les aides accordées au titre de la JEI ne peuvent pas dépasser un **plafond de 200 000 euros sur trois ans** (règle des « minimis ») et que le statut de JEI n'est pas incompatible avec le Crédit d'impôt recherche (CIR) et le nouveau Crédit d'impôt innovation (CII).

### L'enjeu

Le statut de JEI ouvre droit à une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales et à des avantages fiscaux.

(1) [Loi de finances pour 2014, art. 131](#)

### Les conseils

A noter que l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les JEI (100% la première année, 50% la seconde année), ainsi que, sous certaines conditions, l'exonération de taxe foncière et de Contribution foncière des entreprises (CFE) subsistent, de même que l'exonération des plus-values de cession de parts ou actions des JEI détenues par des personnes physiques.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

## UN RENOUVEAU POUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DANS L'UNION EUROPEENNE

### Cadre légal de la signature électronique

La Directive du 13 décembre 1999 fixe un cadre communautaire pour les signatures électroniques (1).

Le droit français l'a progressivement transposée dans ses articles 1316-1, 1316-4 et 1317 du Code Civil, puis l'article 1108-1 du même Code pour les écrits ad validatem, dans le Référentiel Général de Sécurité (RGS) et enfin dans divers textes spécifiques, comme en matière pénale, avec la signature électronique et la signature numérique, en matière douanière, dans les marchés publics et autres secteurs ou actes spécifiques.

Mais le droit des signatures électroniques n'est uniforme ni au niveau national, ni au niveau Européen, quand bien même un principe de reconnaissance mutuelle apparaît dans la Directive du 13 décembre 1999.

### Un espace européen unique et sécurisé pour les transactions électroniques

Les prestataires et utilisateurs seront ravis d'un prochain développement uniforme des services de signature électronique et d'identification électronique à raison de l'adoption par le Parlement européen de la **proposition de règlement** sur l'identification électronique et les services de confiance (2) et de la publication par l'Anssi des **spécifications techniques** en matière d'identification électronique (eIDAS) (3).

Le Parlement Européen a adopté la proposition de règlement le 3 avril dernier, qui doit encore être entérinée par le Conseil.

Le texte vise à **développer la confiance dans les transactions électroniques** « *en fournissant un socle commun pour les interactions électroniques sûres entre les entreprises, les particulier et les pouvoirs publics* ».

Les Etats membres devront en particulier reconnaître, pour s'identifier sur leurs propres services en ligne, les moyens d'identification notifiés par ou aux autres Etats membres.

A cet effet, les agences allemande et française BSI et ANSSI publient les spécifications préliminaires d'un jeton eIDAS qui serait compatible avec les objectifs du règlement.

Les points forts en matière de dématérialisation seront certainement la standardisation des différentes notions barbares en la matière.

Ainsi des **définitions nouvelles** sont introduites en droit comme « *l'identification électronique* », « *le document électronique* », le « *cachet électronique* », ainsi qu'un niveau de signature électronique dite « *qualifiée* ».

Cette dernière correspond en réalité au niveau de signature souvent appelée « *présumée fiable* ».

Il crée également un cadre juridique pour l'ensemble des **prestataires de services de confiance** (PSCO).

Le règlement, d'application directe, aura un impact important sur la législation française de droit commun, bien que certains domaines pourront être conservés à la souveraineté nationale.

### L'enjeu

Le cadre ne sera pourtant pas harmonisé avant juillet 2016 et la commission Européenne est en charge d'adopter différentes normes techniques.

- (1) [Directive 1999/93/CE du 13-12-1999](#)

### Les conseils

PSCO, intégrateurs et clients se lançant dans un projet de dématérialisation documentaire ou des procédures devront anticiper son adoption.

- (2) [Proposition 2012/0146 du 4-6-2012](#)

- (3) Anssi [Technical report - Signature creation and administration for eIDAS token - Version 1.0](#) 17/03/2014

[POLYANNA BIGLE](#)



# Contentieux informatique et libertés

## GOOGLE SUGGEST SOUMIS A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES FRANÇAISE

### Une fonctionnalité constitutive d'un traitement de données à caractère personnel

Par une décision en date du 28 janvier 2014, le tribunal de commerce de Paris a condamné Google Inc. pour ne pas avoir donné de suite favorable au **droit d'opposition** exercé par un commerçant qui souhaitait ne plus voir son nom associé à des termes faisant référence à son passé pénal sur le moteur de recherche Google via l'outil Google Suggest.

En l'espèce, un commerçant s'était aperçu que ses nom et prénom étaient automatiquement associés à certains termes liés à une condamnation pénale antérieure dont il avait fait l'objet via la **fonctionnalité Google Suggest**.

Celui-ci avait alors adressé à la société Google Inc. un courrier afin de voir l'association de termes litigieuse supprimée.

En l'absence de réponse positive, le demandeur avait saisi le tribunal de commerce de Paris afin d'obtenir la suppression effective de l'association des termes litigieux à son identité et la condamnation de Google Inc. à lui verser des dommages et intérêts.

Dans sa décision, le tribunal de commerce précise tout d'abord que la fonctionnalité Google Suggest constitue, comme le soutient le demandeur, un **traitement de données à caractère personnel** au sens de la loi Informatique et libertés.

### Une fonctionnalité soumise à la loi Informatique et libertés, notamment s'agissant des dispositions relatives aux droits des personnes concernées

Le tribunal ajoute, ensuite, que Google Inc. ayant élaboré, s'agissant de Google Suggest, un algorithme procédant au traitement des données personnelles, elle a bien décidé quelles seraient les données traitées et dans quel but (notamment par un tri préalable des requêtes), ce dont il résulte la qualification de **responsable de traitement** de cette dernière.

Puis, s'agissant du champ d'application territorial de ce texte, le tribunal estime que la loi Informatique et Libertés est applicable à Google Inc. pour ce qui concerne la fonctionnalité Google Suggest, dans la mesure où elle a recouru à des **moyens de traitement situés sur le territoire français** ; en témoigne le site [www.google.fr](http://www.google.fr), accessible en langue française, sur le sol français, à destination d'utilisateurs y résidant et accédant aux services au moyen de leurs ordinateurs hébergeant des cookies et autres logiciels similaires.

Ainsi, de par ces constatations, le tribunal conclut à l'application de la loi Informatique et Libertés française à la société Google Inc.

Dès lors, Google Inc. aurait dû donner suite à la demande d'opposition exercée par le commerçant, dans la mesure où le **mot clé litigieux** associé à ses nom et prénom, comportant une connotation négative et renvoyant au passé pénal du demandeur, nuisait à sa réputation et à son activité professionnelle et lui créait un préjudice, ainsi qu'une atteinte à sa notoriété et à sa réputation.

Le tribunal condamne donc Google Inc., entre autres, à supprimer sous astreinte les termes litigieux des suggestions proposées par la fonctionnalité Google Suggest et condamne la société à payer au demandeur la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

### L'enjeu

Cette décision rappelle la nécessité pour les responsables de traitement de tenir compte des demandes d'opposition au traitement de leurs données émanant des personnes concernées, sous peine de sanctions civiles, administratives, pécuniaires, ou encore pénales.

(1) [T.Com. Paris, 28-1-2014](#)

### Les conseils

Il est recommandé aux responsables de traitement de formaliser une procédure de gestion des demandes d'opposition.

[LAURE LANDES-](#)  
[GRONOWSKI](#)  
[PAULINE BINELLI-](#)  
[WAINDROP](#)



## UN PLAN D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES SOINS

### Présentation du programme « hôpital numérique »

Le programme « hôpital numérique » est un **plan stratégique de développement et de modernisation des systèmes d'information hospitaliers**. Il a été lancé en novembre 2011 par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) pour la période 2012-2017.

Ce programme a pour ambition d'élever le niveau de maturité des systèmes d'information dans l'ensemble des établissements de santé vers un socle commun, de façon à améliorer significativement la qualité et la sécurité des soins.

Il propose ainsi d'agir sur un ensemble de leviers (1) afin de permettre aux établissements d'atteindre un socle constitué de « prérequis » (confidentialité, fiabilité et disponibilité du SI, etc.) et de domaines fonctionnels (résultats d'imagerie, prescription électronique, etc.).

Pour ce faire, ce programme est doté d'un volet « financement » portant sur une enveloppe globale de **400 millions d'euros**. Les montants par établissement varient entre 37 000 € et 3.4 millions d'euros (2).

Pour pouvoir bénéficier de ces crédits, les établissements de santé doivent atteindre des indicateurs, mesurés par les seuils d'éligibilité et les valeurs cibles.

Les **seuils d'éligibilité** relatifs aux « prérequis » constituent une condition *sine qua non* d'éligibilité au bénéfice des crédits. Ils ne permettent pas, à eux seuls, d'obtenir un financement.

Les **valeurs cibles** correspondent aux valeurs fixées pour les indicateurs des domaines fonctionnels. C'est l'atteinte de ces indicateurs, dans le cas où les seuils d'éligibilité sont atteints, qui permet de bénéficier des aides financières.

### Les documents justifiant de l'atteinte des indicateurs

A chaque indicateur institué par le programme hôpital numérique correspondent un ou des documents devant être fournis par l'établissement de santé au soutien de sa demande de financement.

Parmi ceux-ci, et afin de satisfaire au prérequis de confidentialité, il est demandé de produire un document formalisant les règles d'accès et d'usage du système d'information (SI) et du processus de diffusion et d'acceptation de ces règles.

Ce document prend le plus souvent la forme d'une **charte à destination des utilisateurs du système d'information**.

Selon le type d'utilisateurs concernés (employés, prestataires externes, professionnels de santé libéraux, etc.), il peut être nécessaire de rédiger des chartes adaptées. En effet, tous n'ont pas le même usage du système d'information et donc les mêmes droits d'utilisation. Chaque type d'usage doit donc être encadré au moyen d'une charte spécifique.

Cependant, la charte ne suffit pas à elle seule à la bonne information des utilisateurs. C'est pourquoi un **guide juridique d'information**, détaillant le droit applicable, et un **livret technique**, illustrant de manière pratique les règles d'usage, sont joints à la charte.

Enfin, les établissements doivent aussi satisfaire à l'obligation d'information des patients sur les conditions des données de santé à caractère personnel. La DGOS conseille pour ce faire la rédaction d'un **livret d'accueil** à remettre à chaque patient lors de son arrivée dans l'établissement de santé.

### L'essentiel

Le programme « hôpital numérique » vise à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins en élevant le niveau de maturité des SI des établissements de santé.

(1) Renforcement des compétences des équipes et des professionnels sur les aspects SI, mutualisation des compétences SI...

(2) Les modalités de calcul des crédits sont détaillées à l'annexe 3 de la [circulaire DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4-6-2013](#).

### L'enjeu

L'allocation de crédits, dans le cadre du programme « hôpital numérique », est subordonnée à la fourniture de documents, attestant de l'atteinte, par l'établissement de santé, des différents indicateurs.

[MARGUERITE BRAC DE](#)

[LA PERRIERE](#)

[RONAN SAIGET](#)



### L'enjeu

### La réaffirmation de la nature contractuelle du télétravail

Le télétravail, codifié récemment par la loi du 22 mars 2012 et régi par les articles L.1222-9 à L.1222-11 du Code du travail suscite de nombreux contentieux, notamment sur la question des modalités de retour dans les locaux de l'entreprise.

Le télétravail s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci. Dès lors, lorsque les parties ont convenu de l'exécution de tout ou partie de la prestation de travail au domicile du salarié, l'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle du travail sans l'accord de celui-ci.

Dans un arrêt du 12 février 2014 (1), la Cour de cassation réaffirme le principe selon lequel, lorsque le contrat de travail mentionne l'exécution de tout ou partie de la prestation de travail par le salarié à son domicile, le retour dans les locaux de l'entreprise ne peut être imposé de manière unilatérale au salarié.

En rendant sa décision au visa de l'article 1134 du Code civil, elle réaffirme la nature contractuelle du télétravail et la nécessité de recueillir l'accord du salarié en dépit du fait que la clause litigieuse prévoyait la possibilité de travailler en plusieurs lieux de manière alternative.

Dans cette affaire, le contrat de travail d'une rédactrice en chef adjointe travaillant pour une société de production prévoyait l'exercice professionnel des fonctions dans l'un des deux établissements de l'agence ou au domicile de la salariée. Après avoir travaillé à son domicile plusieurs mois, l'employeur lui a demandé de revenir travailler dans les locaux de l'entreprise. La salariée a refusé estimant qu'il s'agissait d'une modification du contrat de travail nécessitant son accord. La position de la salariée a été confirmée par la Cour de cassation au motif qu'elle était en droit de refuser la modification unilatérale de son contrat de travail.

### Syntec reconnaît le droit à la déconnexion

Le principe d'une obligation de déconnexion des outils de communication à distance est acté dans un nouvel accord de branche du 1 avril 2014 sur la durée du travail (2).

Cette déconnexion valable pour les cadres autonomes décomptant leur temps de travail non en heures mais en jours doit garantir le respect des durées minimales de repos imposées par la réglementation française et européenne.

Il faut rappeler qu'à compter de 2011, la Cour de cassation a invalidé un certain nombre de conventions collectives sur la question des forfaits jours. Le dispositif de la convention collective Syntec sur le forfait jours a aussi été sanctionné par la Cour de cassation, au motif que ces dispositions ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, assurent la protection de la sécurité et de la santé du salarié (3).

L'utilisation des technologies avancées doit toutefois être encadrée. Le bouton OFF apparaît clairement dans cet accord. Il annonce la nécessité d'intégrer concrètement au tableau de bord du contrôle des temps un droit à la déconnexion sous peine d'enclencher un processus de requalification des contrats de travaux.

Cet accord est d'ailleurs complété par un droit d'alerte autre nouveauté ou le salarié, en cas de charge de travail excessive, aura la possibilité d'émettre par écrit une alerte auprès de l'employeur, qui, dans ce cas, devra le recevoir dans les 8 jours avant de formaliser par écrit les mesures pour y remédier.

En d'autres termes, il y a un effet domino: parmi les toutes premières sociétés en effet Volkswagen et BMW en Allemagne ont pris des règlements également en ce sens.

Même si une clause relative au télétravail prévoit des options quant au lieu d'exercice des fonctions professionnelles, le changement de lieu nécessite l'accord du salarié.

(1) [Cass. soc. 18 -02-2014 n° 12.23051](#)

### Les conseils

Il convient de mettre en œuvre un droit à la déconnexion des salariés concernant leurs outils de communication (smartphones, serveurs messageries...).

(2) Avenant de révision de l'article 4 du chapitre de l'accord national du 22 juin 1999 sur la durée du travail de la branche des bureaux d'étude techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils

(3) [Cass. Soc. 24-4-2013, n°11-28398](#)

**EMMANUEL WALLE**





# Prochains événements

## Dialogue compétitif : le bon outil pour les systèmes d'information du logement social : 5 juin 2014

- [François Jouanneau](#) coanime avec [Jean-Baptiste Gauthier](#), Directeur des Systèmes d'Information de l'[Estuaire de la Seine \(Groupe Logeo\)](#) un petit-déjeuner débat consacré à la procédure de dialogue compétitif.
- Choisir une procédure de passation adaptée aux projets complexes constitue le premier enjeu.
- Par exemple, comment la procédure de dialogue compétitif est-elle susceptible de permettre le choix efficient d'un nouveau progiciel immobilier intégré en vue de remplacer le SI ?
- La réussite d'une procédure de dialogue compétitif passe nécessairement par la constitution d'une équipe pluridisciplinaire soudée regroupant des compétences techniques, économiques et juridiques.
- Ce petit-déjeuner débat est l'occasion d'aborder les questions suivantes :
  - Comment bâtir la sécurité juridique du futur contrat par l'ajout au programme fonctionnel, de prérequis juridiques permettant aux candidats de s'exprimer sur les solutions juridiques proposées ?
  - Quel est le ressenti de la maîtrise d'ouvrage publique sur la mise en œuvre, au cours de la procédure de dialogue compétitif, d'une audition spécialement dédiée aux problématiques juridiques ?
  - Comment cette audition est-elle vécue par les candidats ?
  - Comment ces prérequis et cette audition juridiques trouvent au final, leur traduction sur le plan contractuel ?
  - Quelles sont les incidences en matière de prévention d'un futur contentieux ?
- L'objet de ce petit-déjeuner débat est donc de permettre de tirer le meilleur parti de la procédure de dialogue compétitif.
- Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 3 juin 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

## Consommation : impact de la nouvelle loi sur la vente à distance : 14 mai 2014

- [Céline Avignon](#) anime un petit-déjeuner débat dédié à la nouvelle loi relative à la consommation du 17 mars 2014, dite « loi Hamon » et à son impact sur la vente à distance.
  - Le commerce à distance, qu'il soit e ou m-commerce, a le vent en poupe, avec une augmentation de 75 % des transactions faites par le biais d'un mobile entre 2012 et 2013. Par ailleurs, les pouvoirs de la DGCCRF sont accrus.
  - L'identification des impacts organisationnels de la réforme sur le process de commercialisation est, dans ce contexte, primordial, tant ceux-ci influencent l'activité et peuvent faire l'objet de lourdes sanctions.
  - Ce petit-déjeuner est l'occasion d'identifier les principales modifications issues de la loi et leur impact sur vos process et d'examiner les questions suivantes :
    - Quels sont les changements à prévoir dans vos conditions générales de vente ?
    - Quelles sont les informations précontractuelles à fournir au consommateur ?
    - Comment formaliser le consentement du consommateur à contracter ?
    - Quel délai retenir pour la livraison, le remboursement, le droit de rétractation ?
- Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 12 mai 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).



## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### Protection des slogans publicitaires par le droit des marques

Le droit des marques permet d'acquérir un monopole sur l'usage commercial d'un signe qui sert à désigner l'origine de produits ou services. La marque doit permettre au consommateur de facilement distinguer les nombreux produits sur le marché.

Pour constituer une marque valable, un signe doit être disponible, licite, distinctif, et ne peut pas être trompeur. Dans le cadre de la procédure d'enregistrement de marque, l'office examine les causes de nullité absolue : illicéité de la marque et absence de caractère distinctif.

Le 12 février 2014, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur le caractère distinctif d'un slogan, dans le cadre d'un recours introduit contre une décision de l'Office communautaire (l'OHMI) qui avait refusé l'enregistrement comme marque du slogan « *La qualité est la meilleure des recettes* ».

Cette décision reprend les grands principes d'évaluation du caractère distinctif, avant de les appliquer au signe litigieux. Il est ainsi rappelé que le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié par rapport aux produits concernés par l'enregistrement (appréciation in concreto) et par rapport à la perception que le public pertinent en a (appréciation in abstracto).

Le Tribunal a souligné qu'un slogan publicitaire peut être enregistré en tant que marque et ne peut se voir appliquer des critères plus stricts dans l'appréciation de son caractère distinctif.

Le Tribunal a considéré que le prétendu jeu de mots défendu par la requérante ne serait pas perçu par le consommateur constituant le public pertinent, reprenant ainsi la position de la Chambre des recours de l'OHMI.

Il est à noter que cette décision peut encore faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

### Le statut de salarié indépendant

Il est courant que des entreprises et des travailleurs désirent aménager ou réaménager leur relation juridique dans le but de bénéficier des avantages qu'amène ce statut.

Le cas de figure courant est celui par lequel les parties s'entendent pour que le travailleur s'incorpore et qu'il offre ses services à l'entreprise par l'entremise de sa société. L'entreprise lui paiera alors une rémunération sur présentation de factures en fonction des services rendus.

Dans un tel contexte, il est important de prendre en considération certains facteurs et de garder en tête qu'il ne suffit pas que le travailleur soit incorporé pour qu'il puisse être considéré comme un travailleur indépendant.

En effet, plusieurs facteurs feront l'objet d'une analyse par les tribunaux lorsque viendra le temps de déterminer quel type de relation juridique entretiennent les parties. Ce sera notamment le cas dans le cadre d'une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante à la Commission des relations du travail ou lors d'une réclamation pour une indemnité de fin d'emploi.

Une entreprise doit se garder d'exiger que ses travailleurs se constituent en société pour retenir ses services, si le motif guidant cette décision est seulement d'éviter que ces derniers soient considérés comme des salariés au sens de la législation applicable.

La volonté d'en faire des travailleurs indépendants devra transparaître tant du contrat que des faits, dans une perspective globale. Dans le cas contraire, les tribunaux appelés à se pencher sur le statut véritable des travailleurs pourront, le cas échéant, soulever le voile corporatif de la société et ainsi faire abstraction de la personnalité morale de la société pour conclure à une relation de travail entre les parties.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

[TPICE, 12-2-2014 aff. T-570/11](#)

Article du 11-4-2014



[Langlois Kronström Desjardins](#)

Article de [Marilyn Emery](#), 4-2014

## 9ème édition des « Objets de la nouvelle France industrielle »

La neuvième édition des « Objets de la nouvelle France industrielle », qui se déroulera au Centre Pierre Mendès France (Bercy) le 21 mai 2014, permettra à quatre entreprises de présenter leur innovation.

Les inscriptions sont ouvertes sur [www.objets-france-industrielle.fr](http://www.objets-france-industrielle.fr)

Accéder à l'[Espace dédié](#).

## Tenue d'une conférence sur l'e-commerce à l'international

Une conférence « TPE/PME : cap export ! » sur l'e-commerce à l'international s'est tenue le 14 avril dernier à Bercy. Cet événement a permis aux entreprises présentes de rencontrer des professionnels susceptibles de les accompagner dans le développement en ligne de leurs affaires, mais également d'identifier les étapes clés et les risques à éviter.

La vidéo de la conférence est disponible à cette [adresse](#).

## Entrée en vigueur des directives « marchés publics » et « concessions »

Les directives « marchés publics » et « concessions », publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 28 mars dernier, sont entrées en vigueur le 17 avril.

Les Etats membres ont jusqu'au 18 avril 2016 pour les transposer, et disposent d'un délai supplémentaire concernant les dispositions en matière de dématérialisation des marchés publics.

Dir. n° [2014/23/UE](#), n° [2014/24/UE](#) et n° [2014/25/UE](#) du 26-2-2014

## Tenue d'une conférence sur l'open data et le gouvernement ouvert

La mission Etalab du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) a organisé, en partenariat avec le Conseil National du Numérique, la Conférence de Paris sur l'open data et le gouvernement ouvert, les 24 et 25 avril derniers.

Placée sous l'égide du Premier Ministre, elle a favorisé les échanges et débats des principaux acteurs nationaux et internationaux de ce mouvement

Par ailleurs, un rapport d'information relatif à l'open data et à la protection de la vie privée, a été enregistré à la présidence du Sénat le 16 avril dernier.

[Dossier de presse](#)

[Sénat, Doc. n° 469 du 16-4-2014](#)

## De l'usage de la propriété intellectuelle par les entreprises

Le Commissariat général à la stratégie et à la prospective a publié une note d'analyse intitulée « usage de la propriété intellectuelle par les entreprises : Quels leviers pour de meilleures pratiques ? ».

Ce document décrypte les pratiques de gestion de la propriété intellectuelle par les entreprises françaises. Il précise également les attentes des entreprises vis-à-vis des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne la mise en place du brevet unitaire européen..

Lire la [note d'analyse](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

# Formations intra-entreprise : 1<sup>e</sup> semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

## Archivage électronique public et privé

### Dates

**Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 30-01 et 04-03-2014

**Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 14-01 et 29-04-2014

## Cadre juridique et management des contrats

**Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 05-02 et 18-06-2014

**Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 28-01 et 08-04-2014

**Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 18-03 et 13-05-2014

**Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 21-01 et 02-04-2014

## Conformité

**Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 20-03 et 03-06-2014

## Informatique

**Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 29-01 et 14-05-2014

**Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 12-02 et 15-05-2014

## Innovation propriété intellectuelle et industrielle

**Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 11-02 et 30-04-2014

**Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 25-03 et 10-06-2014

**Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 19-03 et 17-06-2014

**Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 12-03 et 11-06-2014

**Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-02 et 21-05-2014

**Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 12-03 et 19-06-2014



## Management des litiges

**Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 22-01 et 01-04-2014

## Internet et commerce électronique

**Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 14-01 et 11-03-2014

**Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 08-01 et 09-04-2014

## Presse et communication numérique

**Atteinte à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 15-01 et 11-04-2014

## Informatique et libertés

**Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 09-01 et 03-04-2014

**Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 13-02 et 29-05-2014

**Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 et 26-03-2014

**Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 05-02 et 26-06-2014

**Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 16-01 et 13-03-2014

**Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 06-03 et 05-06-2014

**Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 05-03 et 11-06-2014

**Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 08-01 et 11-03-2014

**Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-01 et 27-03-2014

**Contrôle de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 14-02 et 04-04-2014

**Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 23-01 et 21-03-2014

**Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande

